

## Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

**1.** Le Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Tout producteur doit payer à la Fédération une contribution spéciale équivalant à 0,7 % du revenu brut total tiré d'une production visée par le plan.

On entend par «revenu brut total», le montant total obtenu d'une production visée par le plan, ou son équivalent calculé conformément à la convention ou à toute entente individuelle ; il se compose de la valeur monétaire de la récolte livrée, des primes, des forfaits, des indemnités, des ajustements de péréquation et de toute autre somme versés ou dus. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40626

### Décision 7801, 7 mai 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Prélèvement des contributions des producteurs acéricoles

— Règlement  
— Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1° obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan conjoint à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 de la Loi et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

2° déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues ;

ATTENDU QUE les contributions que les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles doivent payer à la Fédération des producteurs acéricoles s'élèvent à 0,10 \$ par livre de sirop mis en marché depuis le 2 avril 2003, date de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés (2003, *G.O.* 2, 3859) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE de l'avis de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

Le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des producteurs acéricoles doit s'appliquer sur le produit de la récolte en cours.

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7801 du 7 mai 2003 édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des producteurs acéricoles dont le texte suit.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

\* Les dernières modifications au Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales (1992, *G.O.* 2, 1177), approuvé par la décision 5516 du 20 janvier 1992, ont été approuvées par la décision 7497 du 1<sup>er</sup> mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 1921). Les autres modifications apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

## **Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

**1.** Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles est modifié à l'article 1, par le remplacement, au premier alinéa, de «0,08 \$» par «0,10 \$» et de «produit» par «sirop».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40627

---

\* Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles (2000, *G.O.* 2, 3859) n'a pas été modifié depuis qu'il a été édicté par la décision 7089 du 13 juin 2000.